

OTIF



**ORGANISATION INTERGOUVERNEMENTALE POUR
LES TRANSPORTS INTERNATIONAUX FERROVIAIRES**

**ZWISCHENSTAATLICHE ORGANISATION FÜR DEN
INTERNATIONALEN EISENBAHNVERKEHR**

**INTERGOVERNMENTAL ORGANISATION FOR INTER-
NATIONAL CARRIAGE BY RAIL**

**Commission de révision
Revisionsausschuss
Revision Committee**

**CR 24/NOT/Add.1
21.12.2009**

Original : EN

24^{ème} session

Amendements aux articles 9 et 27 de la Convention
(Texte tel que modifié et Rapport explicatif)

Modifications du texte

Titre II Dispositions communes

Article 9 Unité de compte

1. Le § 4 sera supprimé.
2. Les §§ 5 et 6 deviendront §§ 4 et 5.
3. Le § 4 (anciennement § 5) sera lu comme suit :

« § 4

Chaque fois qu'un changement se produit dans leur méthode de calcul ou dans la valeur de leur monnaie nationale par rapport à l'unité de compte, les Etats communiquent au Secrétaire général leur méthode de calcul conformément au § 3. Ce dernier notifie ces informations aux Etats membres. »

Titre IV Finances

Article 27 Vérification des comptes

1. Les §§ 3, 5, 6, 8 et 10 seront supprimés.
2. Le § 4 deviendra § 3.
3. Le § 7 deviendra § 4.
4. Le § 9 deviendra § 5.

Rapport explicatif

NOTE : Les présentes explications exposent succinctement, dans les remarques générales comme dans les remarques relatives aux dispositions spécifiques, deux types d'informations :

- a) présentation du contexte et exposé des motifs des modifications soumises à la Commission de révision et adoptées par elle ;
- b) discussion sur les prescriptions dont la modification incombe, en vertu de l'article 33 § 4 a) de la Convention, à l'Assemblée générale, y compris leurs adaptations rédactionnelles.

Les informations mentionnées ci-dessus sous la lettre :

- a) ont été vérifiées et approuvées par la Commission de révision, au même titre que les modifications approuvées, et l'Assemblée générale en a pris connaissance ;
- b) ont été examinées et approuvées par l'Assemblée générale, sur la base des considérations et des recommandations formulées par la Commission de révision.

Remarques générales

1. Conformément à l'article 33, § 4, lettre a) de la Convention, la Commission de révision est compétente en matière de prise de décisions concernant les propositions visant à modifier les articles 9 et 27, §§ 2 à 10 de la Convention. Afin de prendre en compte les développements dans l'usage du franc-or et dans le rôle du Fonds monétaire international (FMI) et afin de suivre les demandes du Vérificateur des comptes, le Secrétaire général s'est cru obligé depuis un certain temps de proposer à la Commission de révision des modifications aux dispositions des deux articles. Cependant par souci d'économie, de telles propositions ont été différées jusqu'à ce que d'autres modifications importantes justifient la convocation d'une session de la Commission de révision. C'est le cas du processus de révision en cours, qui doit avoir lieu afin de résoudre les problèmes d'incompatibilité avec le droit communautaire, des dispositions dans les Appendices E, F et G de la Convention; cette modification relève dans une large mesure de la compétence de la Commission de révision.
2. La Commission de révision a adopté, lors de sa 24^{ème} session, les amendements à l'article 9 avec les remarques explicatives pertinentes telles que proposées par le Secrétaire général. Concernant l'article 27, la Commission de révision a décidé de ne pas supprimer les §§ 3 à 10 de cet article en intégrant l'ensemble de leur contenu au Règlement financier et comptable, ainsi que l'avait initialement proposé le Secrétaire général, tout en conservant les §§ 4, 7 et 9 de l'article 27 dans la Convention en raison de leur importance fondamentale. Par ailleurs, il a été décidé de supprimer les §§ 3, 5, 6, 8 et 10 de l'article 27 et de renuméroter en conséquence.

3. La 9^{ème} Assemblée générale (Berne, 9/10.9.2009) a pris acte des résultats de la 24^{ème} session de la Commission de révision concernant les modifications des articles 9 et 27 de la Convention et du Rapport explicatif, et approuvé l'adaptation rédactionnelle des renvois à « l'article 27, §§ 2 à 5 » figurant aux articles 14, § 6 et 33, § 4a) de la Convention. Elle a constaté que ces modifications ne sont pas des décisions auxquelles s'applique l'article 34 de la Convention, et chargé le Secrétaire général, pour ce qui est de la mise en vigueur desdites modifications, de procéder conformément à l'article 35 de la Convention. Elle a en outre donné pouvoir au Secrétaire général de résumer ses décisions concernant les résultats de la Commission de révision dans la Partie générale du Rapport explicatif.

En particulier

Titre II Dispositions communes

Article 9 Unité de compte

1. Les §§ 4 et 5 visent les Etats membres de l'OTIF qui ne sont pas membres du FMI.
2. De nos jours, le FMI est une organisation globale¹ avec 185 membres englobant tous les Etats membres de l'OTIF à l'exception du Liechtenstein et de Monaco.
3. Cependant pour le Liechtenstein et Monaco, des monnaies des membres du FMI sont valides. Cela signifie que le § 4 qui vise un Etat membre de l'OTIF n'étant pas membre du FMI, dont la législation ne permet pas l'application du § 2, c'est-à-dire de calculer la valeur de sa monnaie nationale, en termes du droit de tirage spécial conformément à la méthode d'évaluation appliquée par le FMI, ne concerne ni le Liechtenstein, ni Monaco.
4. Ainsi, le § 4 ne vise apparemment aucun Etat membre de l'OTIF actuel ou futur et est devenu effectivement sans intérêt.
5. La rédaction du § 5 devenu § 4 peut être modifiée afin d'éliminer la référence au délai écoulé mentionné au début et le renvoi au précédent § 4 supprimé.

Titre IV Finances

Article 27 Vérification des comptes

1. Dans le cadre des dispositions du § 1, qui relève de la compétence de l'Assemblée générale, la vérification des comptes doit être exécutée conformément
 - aux règles des §§ 2 à 10 qui relèvent de la compétence de la Commission de révision conformément à l'article 33, § 4,
 - à toutes les instructions particulières du Comité administratif et
 - au Règlement financier et comptable, ainsi que
 - aux dispositions statutaires de l'Etat hôte qui s'appliquent aux activités du Vérificateur des comptes.
2. Etant donné que le Vérificateur des comptes doit respecter toutes les dispositions visées de la même manière, les dispositions ne doivent pas être contradictoires.

1 consulter <http://www.imf.org/external/np/sec/memdir/members.htm>

3. Le § 2 traite fondamentalement des tâches et des activités, mais il est peu probable de rencontrer souvent un besoin d'adaptation aux exigences du Comité administratif ou de l'Etat hôte.
4. Les §§ 3, 5, 6, 8 et 10 sont supprimés car ils contiennent des dispositions sur l'exécution professionnelle de la vérification des comptes, qui devraient peut-être être modifiées, mais sans justifier l'implication considérable de la Commission de révision. Ces dispositions devraient être plutôt intégrées au Règlement financier et comptable, et être ainsi soumises au contrôle direct du Comité administratif qui se réunit deux fois par an en règle générale, mais en tout cas considérablement plus souvent que la Commission de révision. La période d'un an environ résultant de l'article 35, § 2 de la Convention pour l'entrée en vigueur de la suppression proposée, et donc pour l'ajout correspondant au Règlement financier et comptable, semble suffisante.
5. Les nouveaux §§ 3 à 5 contiennent les dispositions des précédents §§ 4, 7 et 9 de l'article 27 qui, en raison de leur importance fondamentale, restent dans la Convention.
6. Suite aux suppressions et à la renumérotation effectuées dans l'article 27, cet article ne contiendra plus les §§ 6 à 10, ce qui rendra en partie superflus les renvois dans les articles 14, § 6 et 33, § 4, lettre a) de la Convention, lesquels relèvent de la compétence de l'Assemblée générale.